

Association Francophone de Comités Nationaux Olympiques (AFCNO) Statuts

TITRE I : DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET COMPOSITION**Article 1 : Forme**

L'Association Francophone de Comités Nationaux Olympiques (AFCNO) est créée sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 précisée par le décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Paris, à la Maison du Sport Français, situé au 1 Avenue Pierre de Coubertin. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'Assemblée Générale.

La langue officielle de l'AFCNO est le français.

Article 2 : Objet

L'AFCNO a pour objet, dans le respect de la Charte Olympique et des documents associés :

- De favoriser la coopération et la mutualisation entre ses membres dans le domaine sportif, sous forme entre autres de :
 1. Formation de cadres et échange d'expériences ;
 2. Organisation de stages d'entraînement communs ;
 3. Mise en commun de connaissances liées à la recherche ;
 4. Partage d'initiatives pour l'encouragement à la pratique du plus grand nombre ;
 5. Et plus généralement toute action pouvant contribuer au rayonnement et à la promotion des activités sportives.
- De renforcer les coopérations entre CNO quant à la mise sur pied d'opérations susceptibles d'être parrainées par le département Solidarité Olympique du CIO.
- De favoriser la coopération francophone au sein du Mouvement Sportif, notamment entre les organisations sportives représentant les différentes disciplines.
- De favoriser les échanges pour optimiser la participation aux Jeux de la Francophonie.
- De promouvoir la culture francophone et l'usage du Français, notamment au sein du Mouvement Sportif.

Article 3 : Ethique

Les valeurs de l'AFCNO sont notamment la solidarité, le respect, l'excellence et le partage dans la diversité.

L'AFCNO s'engage à respecter et promouvoir l'égalité femme-homme et l'appartenance à la famille culturelle francophone et veille à l'application de la charte d'éthique du Comité International Olympique (CIO).

Ces principes doivent être respectés par les membres de droit et associés, leurs délégués lors des Assemblées générales, les membres du Comité exécutif et, d'une manière générale, tous les participants aux programmes proposés par l'association.

L'AFCNO luttera contre toute forme de discrimination et d'atteinte à l'intégrité.

Article 4 : Membres de droit et membres associés

4.1 Composition

L'AFCNO est composée de Comités Nationaux Olympiques et d'organisations associées, tels que définis ci-dessous :

- I) De membres de droit :
 - a) Les Comités Nationaux Olympiques des pays membres de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ;
 - b) Les Comités Nationaux Olympiques de pays non-membres de l'Organisation Internationale de la Francophonie à condition qu'ils justifient d'un lien culturel, linguistique ou historique avec la francophonie.

Seuls peuvent être membres de droit de l'AFCNO les CNO reconnus par le CIO.

- II) De membres associés : peuvent demander à devenir membres associés les organisations en lien avec la pratique sportive et la francophonie en générale qui, sans répondre aux conditions requises par le I) ci-dessus, ont pour objet la promotion culturelle de la francophonie par le biais de la ou des pratiques sportives visée(s) par l'objet de l'association.

4.2 Acquisition et perte de la qualité de membre

L'admission, comme membres de droit et associés de l'AFCNO, des organisations visées au I) et II) de l'article 4.1 des présents statuts, est prononcée par l'Assemblée générale de l'AFCNO après approbation du Comité Exécutif.

Les membres de droit et associés de l'AFCNO perdent la qualité de membre si :

1. Ils présentent leur démission écrite ;
2. Ils ne payent pas leur cotisation durant l'année d'exigibilité ;
3. Ils contreviennent aux principes fondamentaux énoncés dans la Charte Olympique et à la Charte d'éthique adoptée par le CIO ;
4. Ils contreviennent aux présents statuts ou au règlement intérieur ;
5. Au cas où l'un des CNO membres serait suspendu par le CIO, il serait également suspendu de l'AFCNO durant le temps de sa suspension. S'il voyait sa reconnaissance retirée par le CIO, il cesserait ipso facto de faire partie de l'AFCNO.

Les modalités de la perte de la qualité de membre sont définies par le règlement intérieur de l'AFCNO.

TITRE II : ORGANISATION

Section 1 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 5 : Composition et droit de vote

L'Assemblée Générale de l'AFCNO est constituée par l'ensemble des membres de droit, représentés par deux délégués maximums dûment mandatés par leur CNO.

Les membres de droit visés au I) de l'article 4 disposent chacun d'une voix.

Un membre de droit absent peut se faire représenter par un autre membre de droit, moyennant procuration écrite. Le vote par correspondance n'est pas admis. Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative, les membres associés visées au II) de l'article 4.

Les membres du Comité exécutif de l'AFCNO assistent à l'AG sans droit de vote. Cependant, un membre du Comité exécutif de l'AFCNO peut assister à l'AG avec droit de vote s'il est le seul représentant de son CNO et s'il est dûment mandaté à cet effet.

Peut également assister à l'Assemblée générale, sans droit de vote ni voix consultative, toute autre personne invitée par le Président et le Secrétaire général de l'AFCNO.

Article 6 : Convocation, ordre du jour et délibérations

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président sur proposition du Comité Exécutif.

Elle se réunit au moins une fois tous les deux ans. L'Assemblée générale ordinaire se réunit par principe en présence physique de ses membres. A titre exceptionnel, l'Assemblée générale peut se tenir de manière dématérialisée selon des conditions fixées par le Règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'AFCNO ou, s'il est absent, par le Secrétaire général.

Les CNO sont représentés lors des Assemblées Générales par leur Président, leur Secrétaire général ou une personne dûment mandatée à cet effet.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres de droit présents et représentés détiennent plus de la moitié des voix de l'Assemblée Générale.

Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Sauf règles particulières fixées par ailleurs dans les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'AFCNO.

Article 7 : Attributions

L'Assemblée Générale définit et contrôle la politique générale de l'AFCNO.

Elle est notamment compétente, pour :

1. Se prononcer sur l'admission et la perte de qualité de membre de droit ou associés visés par les présents statuts ;
2. Elire les membres du Comité Exécutif ;
3. Approuver les rapports moraux, d'activités et financiers présentés et les budgets proposés par le Comité Exécutif ;
4. Arrêter le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Comité Exécutif ;
5. Prononcer un vote de défiance à l'égard du Comité Exécutif.

Le montant des cotisations des membres de droit et associés pour l'année civile à venir est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité Exécutif, conformément aux modalités prévues par le règlement intérieur de l'AFCNO.

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Comité Exécutif par un vote de défiance à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Elle doit être saisie à cet effet à la demande d'au moins deux tiers des membres de droit de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, la motion de défiance pourra être soumise à l'assemblée sur simple incident de séance.

Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire parmi les membres de droit ayant pour mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim et de convoquer une Assemblée Générale électorale qui devra se tenir dans un délai de 3 mois.

En cas de manquement grave et avéré d'un membre du Comité exécutif aux règles d'éthique citées à l'article 4.2.3, celui-ci pourra être exclu. Le Comité exécutif pourra le suspendre temporairement par un vote à la majorité absolue des membres du Comité exécutif (hors membre visé par le vote) qui devront engager une procédure contradictoire permettant à l'intéressé de présenter ses éléments de défense. L'exclusion définitive sera proposée au vote de l'ensemble des membres de droit lors de l'Assemblée générale la plus proche. L'exclusion est validée si la majorité des membres de droit présents ou représentés s'y déclarent favorables.

Section 2 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 8 : Fonctionnement et attribution

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour :

- Modifier les statuts sur proposition du Comité Exécutif ;
- Dissoudre l'Association.

Comme l'Assemblée Générale Ordinaire, elle est composée selon les dispositions de l'article 5 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président :

- Soit à la demande des deux-tiers au moins des membres du Comité Exécutif ;
- Soit à la demande de la moitié au moins des membres de droit de l'AFCNO.

Section 3 : Le Comité Exécutif

Article 9 : Composition

L'Association est dirigée par un Comité Exécutif composé des membres suivants :

- Un(e) Président(e) ;
- Deux Vice-Présidents(es) ;
- Un(e) Secrétaire Général(e) ;
- Un(e) Trésorier(ère) ;
- Un(e) représentant(e) des athlètes ;
- Un(e) représentant(e) par zone géographique (Afrique, Europe, Amérique, Asie-Océanie) ;
- Un(e) représentant(e) de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) ;
- Un(e) représentant(e) de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFESJES) ;
- Un(e) représentant(e) du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) ;
- Un(e) représentant(e) de la Confédération Internationale des Unions sportives francophones (CIUSF).

Dans un souci de renforcement de sa gouvernance et afin de garantir une représentation élargie des expertises nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, le Comité Exécutif peut, à titre consultatif, associer des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences reconnues dans les domaines en lien avec les missions de l'Association.

Ces personnalités qualifiées participent aux travaux du Comité Exécutif sans voix délibérative.

Chaque membre, à l'exception du représentant des athlètes, est élu parmi les membres de droit visés à l'article 4 I), au scrutin secret et uninominal, par l'Assemblée Générale et dans les conditions fixées à l'article 6 du règlement intérieur après un appel à candidature pour chaque poste.

Le représentant des athlètes est élu par ses pairs dans le cadre de la procédure définie à l'article 9 du règlement intérieur.

La durée du mandat des membres du Comité Exécutif est de quatre ans renouvelable 3 (trois) fois.

L'élection du Comité Exécutif a lieu dans l'année suivant celle où se sont déroulés les Jeux Olympiques d'été.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles imposant un report ou une annulation de ces Jeux et/ou imposant un report de l'Assemblée générale électorale, l'Assemblée générale se tiendra à la date la plus proche possible du terme du mandat. L'achèvement du mandat interviendra à cette date.

Tous les candidats au Comité exécutif doivent être proposés par le CNO du pays dont ils sont ressortissants. Ils doivent également, à l'exception du représentant des athlètes et des personnalités qualifiées, être membres de ce CNO. Chaque candidat ne peut se présenter que sur un seul poste.

Le nombre de mandats est limité à 3 mandats consécutifs par élu et par poste.

Si le membre du Comité exécutif perd son ou ses mandats dans son CNO d'origine, il perd automatiquement et immédiatement son statut de membre du Comité exécutif, sauf si le CNO indique par le biais d'un courrier adressé au Comité exécutif de l'AFCNO, qu'il confirme le mandat de ce membre jusqu'au renouvellement du Comité exécutif.

Les votes de personnes et notamment pour les membres du Comité Exécutif se font à bulletin secret.

Les CNO ne peuvent proposer qu'un candidat, étant précisé que cela ne vise pas la représentation des athlètes.

Les candidats à des postes au sein du Comité exécutif doivent parler couramment français.

Les membres du Comité exécutif, à l'exception du représentant des athlètes et des personnalités qualifiées, sont élus à la majorité absolue des membres de droit présents et représentés au 1^{er} tour. Au second tour, ils sont élus à la majorité relative des membres de droit présents et représentés dans la limite des postes à pourvoir. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, un troisième tour est organisé à la majorité relative. En cas de nouvelle égalité au terme du 3^{ème} tour, sont élus les plus jeunes des candidats.

En cas de candidature unique pour un poste, le candidat est déclaré élu s'il reçoit la majorité absolue des membres de droit présents et représentés. Dans le cas contraire, le poste est déclaré non-pourvu. Les candidatures seront rouvertes et un nouveau vote est organisé dans un délai d'un mois à l'occasion d'une nouvelle Assemblée générale. Lors de ce second vote, les élections sont organisées comme dans le paragraphe ci-dessus. En cas de nouvelle candidature unique, le candidat sera déclaré élu s'il reçoit la majorité relative des membres de droit présents ou représentés.

Article 10 : Attributions

Le Comité Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'AFCNO. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués à l'Assemblée Générale.

Il est notamment compétent pour :

- Mettre à exécution les résolutions prises par l'Assemblée Générale ;
- Présenter tous les ans un rapport moral par le Président, un rapport d'activité par le Secrétaire général et un rapport financier par le Trésorier ;
- Proposer un budget pour l'année à venir ;
- Proposer le montant de la cotisation annuelle à l'Assemblée Générale ;
- Proposer l'adhésion de nouveaux membres à l'Assemblée Générale ;
- Proposer des modifications des statuts à l'Assemblée Générale ;
- Conclure tous contrats, conventions, accords de quelque nature que ce soit engageant l'AFCNO à quelque titre que ce soit dans le respect de l'objet social de l'AFCNO ;
- Arrêter un règlement intérieur fixant les détails de fonctionnement de l'AFCNO dans le respect des statuts et veiller à son application ;
- Veiller au respect des règles d'éthique et de la Charte Olympique par les membres de droit et associés de l'AFCNO.

Article 11 : Rôle et fonctionnement

Le Comité Exécutif rend compte annuellement de la gestion de l'association.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Les réunions peuvent se faire sous forme de conférence à distance. Le Comité Exécutif peut également être convoqué à la demande de la majorité de ses membres pour une réunion supplémentaire exceptionnelle.

Pour que le Comité Exécutif puisse se réunir valablement, les membres élus présents doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix dont dispose le Comité Exécutif, conformément aux présents statuts.

Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins participe, dont obligatoirement le Président ou un Vice-Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents (sauf mention expresse). Chaque membre dispose d'une voix et en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

En cas de vacances du Président, le Vice-Président ayant le plus de voix au suffrage assume la présidence jusqu'à l'élection d'un nouveau Président qui devra intervenir lors de l'Assemblée Générale suivante.

Pour les autres postes, le Comité Exécutif pourvoit provisoirement au remplacement en nommant comme membre un représentant d'un membre de droit. Il est procédé à leur remplacement définitif lors d'une élection par la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Section 4 : Le membres du Comité Exécutif

Article 12 : Le Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de l'AFCNO ; il préside, sauf empêchement, les Assemblées Générales et le Comité Exécutif.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'AFCNO auprès des autres organisations, sportives et autres.

Il représente l'AFCNO en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 13 : Les autres membres

Les Vice-Présidents assistent le Président dans ses fonctions, notamment en matière de représentation, dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Les Vice-Présidents président les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif en l'absence du Président.

Le Secrétaire Général assure la gestion des affaires courantes de l'AFCNO sous l'autorité du Président.

Le Trésorier assure les écritures comptables, il encaisse les recettes et effectue les dépenses conformément à celles ordonnancées par le Président. Il propose le budget annuel qui doit être voté par l'Assemblée générale et en assure l'exécution sous l'autorité du Président.

Le représentant des athlètes exprime la voix des sportifs de haut niveau francophones dans tous les projets de l'AFCNO.

Les représentants des zones, de l'OIF, de la CONFEJES, du CIJF et de la CIUSF ainsi que les personnalités qualifiées, mettent à disposition de l'association leurs expertises pour le bon fonctionnement de l'association, du mouvement olympique et pour la francophonie sportive.

Section 5 : Moyens et comptabilité

Article 14 : Ressources

Les ressources dont peut bénéficier l'AFCNO sont notamment les suivantes :

- Des cotisations acquittées par les membres de droit et associés dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
- Des subventions publiques, et notamment celles des Etats, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Des capitaux provenant des fonds disponibles sur le budget annuel de l'association ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Plus généralement, de toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, tant utile à la réalisation de l'objet social que pour atteindre les buts fixés.

Article 15 : Tenue de la comptabilité

Il est tenu une comptabilité, conformément aux normes comptables en vigueur, faisant apparaître annuellement :

- Le bilan ;
- Le compte de résultats ;
- Une annexe.

Article 16 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Section 6 : Modification des statuts et dissolution

Article 17 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Comité Exécutif ou sur la demande des membres de droit de l'Assemblée, représentant au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée en application des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les membres de droit présents et représentés détiennent plus de la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée générale en application des dispositions des présents statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 30 jours. Elle siège alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à une majorité qualifiée, à savoir les deux-tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 18 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'AFCNO convoquée spécialement à cet effet doit se composer des membres de droit de l'Assemblée représentant au moins la moitié des voix.

Ladite Assemblée ne délibère valablement que si les membres de droit présents ou représentés détiennent plus des deux-tiers des voix dont disposerait au total l'Assemblée générale en application des dispositions des présents statuts.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les 30 jours. Elle siège alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à une majorité qualifiée, à savoir les deux-tiers des suffrages valablement exprimés.

Section 7 : Dispositions finales**Article 19 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur préparé par le Comité exécutif est adopté par l'Assemblée générale ordinaire dans les conditions de droit commun.

Toute modification du règlement intérieur sera effectuée sur présentation d'un texte préparé par le Comité exécutif.

Les statuts prévalent en cas de divergence avec le règlement intérieur.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble de ses membres.

Article 20 : Déclarations

Le président de l'AFCNO doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration de l'association.